



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 25.11.22, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à l'Administration communale de Reckange-sur-Mess

L'autorisation réf. : 104099 concernant

**L'abattage d'un arbre sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess :
section E d'Ehlange**

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 11 janvier 2023.
Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOĞLOU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2023-001
12.01.2023 – 12.04.2023

www.reckange.lu



25 NOV. 2022

Luxembourg, le

Administration communale de
Reckange-sur-Mess
83, rue Jean-Pierre Hilger
L-4980 Reckange-sur-Mess

N/Ref.: 104099

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 3 octobre 2022 par laquelle vous sollicitez ex-post l'autorisation pour l'abattage d'un arbre sur le territoire de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section E de EHLANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur le territoire de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section E de EHLANGE, conformément à la demande et aux plans soumis.
 2. L'abattage se limitera à 1 arbre.
 3. L'arbre sera remplacé sur place par 1 sujet haute-tige d'essence *Acer platanoides* « Royal Red » pour le 31 décembre 2023 au plus tard et suivant les instructions du préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621.202.152).
 4. Lors de la nouvelle plantation, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de l'arbre devra obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre devra être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et la cuve n'aura pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques restera strictement interdit.
 5. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
 6. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.
- La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Marienne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement SUD
- Commune de RECKANGE-SUR-MESS